



**Copie certifiée onforme
à l'original**

**DECISION N°07/2019/ANRMP/CRS DU 06 FEVRIER 2020 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
SYGMA-CI CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° P78/2019
RELATIF A L'EMBELLEMENT ET DECORATION FLORALE A LA MAIRIE DE PORT-BOUET**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 23 janvier 2020 de l'entreprise SYGMA-CI ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 23 janvier 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°0102, l'entreprise SYGMA-CI a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P78/2019 relatif à l'embellissement et décoration florale à la mairie de Port-Bouët ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La mairie de Port-Bouët a organisé l'appel d'offres n°P78/2019 relatif à l'embellissement et décoration florale à la mairie de Port-Bouët ;

L'entreprise SYGMA-CI, soumissionnaire à cet appel d'offres s'est vu notifier le rejet de son offre par correspondance n°008/CPB/DSF du 13 janvier 2020, par la mairie Port-Bouët ;

Estimant que cette décision lui cause un grief, l'entreprise SYGMA-CI a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 15 janvier 2020 à l'effet de voir annuler les résultats de cet appel d'offres ;

Face au silence gardé par la Mairie de Port-Bouët pendant cinq (05) jours ouvrables, l'entreprise SYGMA-CI a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 23 janvier 2020 ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, l'entreprise SYGMA-CI conteste les motifs invoqués par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour rejeter son offre ;

Selon la requérante, contrairement aux affirmations de la COJO, selon lesquelles les quantités proposées au titre des produits d'entretien sont insuffisantes, celles-ci sont largement suffisantes pour toutes les prestations d'embellissement ;

En effet, l'entreprise SYGMA-CI fait remarquer que les produits proposés sont de marque CALLIVOIRE, qui constitue un gage de fiabilité pour la normalisation à laquelle la mairie aspire, et qui obéit à des conditions d'utilisation précises ;

Elle poursuit, en indiquant que selon le planning contenu dans son offre technique, les traitements phytosanitaires interviennent une fois par mois, plus précisément à la deuxième semaine de chaque mois, et que ces traitements concernent l'épandage d'engrais, d'insecticide et d'acaricide ;

En outre, s'agissant des tenues de travail, la requérante affirme que ses coûts correspondent à ceux couramment pratiqués en Côte d'Ivoire, d'autant plus que le dossier d'appel d'offres n'a pas spécifié le type de tenue labélisé, exigé par la mairie de Port-Bouët ;

DES MOTIFS INVOQUES PAR LA MAIRIE DE PORT-BOUET

Invitée, par courrier en date du 31 janvier 2020, par l'ANRMP à faire ses observations, la mairie de Port-Bouët n'a, à ce jour, donné aucune suite à la correspondance de l'Autorité de régulation ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des critères d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise SYGMA-CI le 13 janvier 2020 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 15 janvier 2020, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Que de même, l'article 145.1 dispose que, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. » ;**

Qu'en l'espèce, la mairie de Port-Bouët disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 22 janvier 2020, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise SYGMA-CI ;

Que l'autorité contractante n'ayant pas répondu au recours gracieux du requérant dans les cinq (5) jours ouvrables qui ont suivi, son silence équivaut à un rejet ;

Que dès lors, l'entreprise SYGMA-CI disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 29 janvier 2020, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que la requérante ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 23 janvier 2020, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, il y a lieu de le déclarer recevable ;

DECIDE:

- 1) Le recours introduit par l'entreprise SYGMA-CI le 23 janvier 2020 est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la mairie de Port-Bouët, et à l'entreprise SYGMA-CI, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.

